

Règlement intérieur de SPHÈRE SAVOIR - Organisme de formation

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Ce règlement s'applique à tous les participants aux formations de SPHÈRE SAVOIR (les « stagiaires ») et présente les règles qu'ils doivent respecter pour le bon déroulement de la formation, ceci pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les mesures générales et permanentes relatives à la discipline et aux règles de vie en formation.

Article 3 : Lieu de formation

Les formations organisées par SPHÈRE SAVOIR peuvent l'être en format présentiel comme distanciel. Pour le format présentiel, la formation se déroule soit dans les locaux de l'entreprise commanditaire, soit dans des salles de formation en centres d'affaires.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres personnes, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Ainsi, les stagiaires suivant une formation dans les locaux de leur entreprise, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 5 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. A noter que dans le cadre de certaines formations, il peut être demandé aux stagiaires de venir avec leur propre matériel.

Article 6 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, devront être affichés dans les locaux où la formation a lieu, de manière à être accessibles à tous les stagiaires. Ce point sera ainsi contrôlé lorsque la formation aura lieu dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire, ou dans un centre de location de salles. L'organisme s'assurera que des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. (cf. articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur du stagiaire auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de la formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 10 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès, lors des pauses, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, si présents sur le lieu de la formation.

Article 11 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 12 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de l'invitation à participer à la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. Par ailleurs, une feuille d'émargement attestant de la participation des stagiaires sera remplie et signée. Ce document sera remis à l'entreprise commanditaire, en fin de formation. Enfin, une attestation de suivi de stage sera remise aux stagiaires en fin de formation.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente (en présentiel comme en distanciel).

Article 14 : Accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'organisme de formation prend en considération les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. La capacité d'accueil, et les modalités d'adaptation des moyens de la prestation, seront à déterminer avec l'entreprise commanditaire.

En cas de formation en présentiel dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire, il sera entendu que ces locaux seront adaptés à l'accueil de personnes en situation de handicap. Si l'organisme de formation ne pouvait finalement répondre favorablement au besoin, il mobiliserait les services de ses partenaires, afin de trouver une réponse adaptée.

Article 15 : Information et communication

La circulation de l'information, telle que l'invitation à la formation, les conditions de déroulement, ou l'envoi de questionnaires et documents divers, se fait essentiellement par mails. Des documents divers peuvent être distribués lors de formation en présentiel. Les entreprises commanditaires sont libres de partager les informations liées à la formation dans leurs locaux, sur des panneaux prévus à cet effet. SPHERE SAVOIR n'encourage aucune sorte de publicité commerciale, de propagande politique, syndicale ou religieuse dans le cadre de ses formations.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Chaque stagiaire est responsable de tous ses effets personnels, de toute nature, introduits sur le lieu de la formation, et fait son affaire de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

Article 17 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. En cas de sanction, celle-ci sera discutée entre l'employeur du stagiaire et le responsable de l'organisme de formation.

Article 19 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Hugo BOUTHEMY
Dirigeant de SPHÈRE SAVOIR

